

## Ministère public (ou Parquet du Procureur général)

### Le Procureur général : historique d'une fonction<sup>1</sup>

Les véritables ancêtres des magistrats du parquet apparaissent en France au XIII<sup>ème</sup> siècle. On les appelle les « gens du roi », ce sont des procureurs ou des avocats auxquels le roi fait appel pour défendre ses intérêts. A l'origine, les procureurs du roi exercent leurs fonctions sur le parquet de la salle d'audience. Ce sont des magistrats « debout », car ils ne siègent pas, contrairement aux juges. Au cours du XV<sup>ème</sup> siècle, les « gens du roi » deviennent défenseurs de l'intérêt général et des intérêts supérieurs de la société.

A Genève, c'est suite à de graves menaces sur les libertés fraîchement acquises face au pouvoir épiscopal, que les autorités instituent en 1534, l'office du Procureur général. Ce magistrat, qui émane de la communauté, est élu en Conseil général (par les citoyens et les bourgeois) pour trois ans. Il est le gardien indépendant de la loi et de l'ordre public, le porte-parole des citoyens et des autorités politiques. Les Edits de 1543 prévoient notamment que, « en toutes causes qui appartiendront au bien et profit de la Ville et à la conservation de l'état public, il soit l'instance pour poursuivre comme procureur de la communauté ».

En plus de ses prérogatives d'ordre public il est chargé du recouvrement des amendes, de la surveillance des tutelles et de la police des constructions. Les poursuites pénales lui sont exclusivement réservées dès le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle. A la même période, il exerce une activité de contrôle des actions politiques (droit de remontrance) devant le Petit Conseil (le gouvernement) qu'il fait valoir dans l'intérêt public, de sa propre initiative, au nom du Conseil des Deux-Cents (ancêtre du parlement) ou à la requête de citoyens. La Constitution révolutionnaire de 1794 ne modifie pas fondamentalement ses attributions.

De 1798 à 1813, Genève est annexée à la France et l'office de Procureur général est supprimé au profit d'un procureur impérial soumis au ministère de la justice. La fonction est rétablie à la Restauration en 1814. En 1842, l'avènement d'institutions démocratiques transfère le droit de contrôle des actions politiques du Procureur aux citoyens en leur permettant de s'exprimer publiquement sans entraves et de s'adresser aux hommes politiques, désormais plus accessibles que ne l'étaient les syndics et conseillers de l'Ancien Régime.

Aujourd'hui, les grandes lignes de la politique en matière de criminalité sont définies par le Procureur général.

---

<sup>1</sup> Par Gérard Bagnoud, archiviste du Pouvoir judiciaire. *Sources principales* : Encyclopédie de Genève, vol. 4, pp. 167-182. Pour l'historique du mot : site <http://www.paraschool.com/consult/Culture/Droitcing/parquet.cfm#mothist> [consulté le 16.10.02]